

Avis

Avis

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Groupement des assureurs automobiles — Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles

ATTENDU QUE selon l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), le Groupement des assureurs automobiles doit établir une Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles;

ATTENDU QUE cette Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1978 et a par la suite été modifiée le 1^{er} septembre 1980, le 1^{er} juin 1984, le 1^{er} juillet 1986, le 1^{er} octobre 1987, le 1^{er} janvier 1990, le 7 mai 1990, le 1^{er} décembre 1991, le 25 juin 1994, le 2 juin 2001, le 2 juin 2007 et le 2 juin 2008;

ATTENDU QUE des modifications s'étant avérées nécessaires, ces modifications ont reçu, le 24 mars 2009, l'assentiment requis des assureurs agréés conformément à l'article 174 de la Loi sur l'assurance automobile;

EN CONSÉQUENCE, avis est donné que les modifications à la Convention d'indemnisation directe dont le texte est reproduit dans le présent numéro de la *Gazette Officielle du Québec*, entreront en vigueur le 18 mai 2009, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur l'assurance automobile, soit trente (30) jours après la publication du présent avis.

Le secrétaire,
FRANCINE PELLETIER

Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 116 et 173)
(13^e édition)

PRÉAMBULE

La présente Convention a été établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile et donne suite à l'article 116 qui prévoit ce qui suit :

« Le recours du propriétaire d'une automobile en raison du dommage matériel subi lors d'un accident d'automobiles ne peut, dans la mesure où la Convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique, être exercé qu'à l'encontre de l'assureur avec lequel il a contracté une assurance de responsabilité automobile.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la Convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

CHAPITRE V ARBITRAGE

12. Tout différend surgissant entre les parties liées par la Convention et naissant de celle-ci doit être soumis au conseil d'arbitrage du Groupement des assureurs automobiles.

Le conseil d'arbitrage est formé d'au moins sept membres désignés annuellement par le conseil d'administration du Groupement des assureurs automobiles qui en nomme le président et les deux vice-présidents. Le conseil d'arbitrage doit se réunir dans les soixante jours de la réception par le Groupement des assureurs automobiles des allégations des parties impliquées.

* Cette brochure représente la Convention d'indemnisation directe mise à jour le 18 mai 2009, telle que publiée et modifiée dans les règlements suivants : (1978) *G.O.* 2, 110; (1980) *G.O.* 2, 112; (1981) *G.O.* 2, 113 (Erratum); (1984) *G.O.* 2, 116; (1986) *G.O.* 2, 118; (1986) *G.O.* 2, 118 (Erratum); (1987) *G.O.* 2, 119; (1990) *G.O.* 2, 122; (1990) *G.O.* 2, 122; (1991) *G.O.* 2, 123; (1994) *G.O.* 2, 126; (1994) *G.O.* 2, 126 (Erratum); (2001) *G.O.* 2, 133; (2001) *G.O.* 2, 133 (Erratum); (2007) *G.O.* 2, 139; (2008) *G.O.* 2, 140; (2009) *G.O.* 2, 141 selon la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25, a. 116 et 173).

Le quorum pour une séance du conseil d'arbitrage est fixé à la majorité des membres en fonction.

Les décisions du conseil d'arbitrage sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et formant un quorum.

La décision du conseil d'arbitrage est sans appel.

CHAPITRE VI PRISE D'EFFET

13. La présente Convention entre en vigueur le 18 mai 2009 et s'applique aux accidents survenus à partir de cette date.

51521

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée des monts Groulx — Modification du plan et du plan de conservation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) :

1^o que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, a modifié le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée des monts Groulx, tel qu'il apparaît au décret numéro 303-2009 du 25 mars 2009, ces plans modifiés prenant effet à la date de leur publication, en annexe de ce décret, à la *Gazette officielle du Québec*;

2^o que le statut permanent de protection envisagé pour cette réserve projetée est celui de réserve écologique, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

3^o que les modifications apportées aux plans de cette réserve de biodiversité projetée, comme le prévoit l'article 31 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, n'ont pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve de ce territoire, laquelle se poursuit pour une période de quatre ans débutant le 19 juin 2007;

4^o qu'une copie du plan modifié de cette réserve de biodiversité projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à Mme Christiane Bernard, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro 418 521-3907, poste 4463, par télécopieur au 418 646-6169 ou par courrier électronique à christiane.bernard@mddep.gouv.qc.ca

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN
